

## DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) DE L'OMPI<sup>1</sup>

*établies le 31 mars 2009 et modifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2025*

### SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

- 1) Les présentes dispositions sont arrêtées par le Bureau international conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")<sup>2</sup>.
- 2) Le Service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "service") est régi par les présentes dispositions, compte tenu des principes généraux et de l'architecture de système recommandés par le groupe de travail<sup>3</sup>.
- 3) Le service a pour objet de fournir aux déposants et aux offices une solution simple et sécurisée pour la fourniture de documents de priorité aux fins de la législation applicable, compte tenu des arrangements et des accords internationaux pertinents<sup>4</sup>.
- 4) La mise en œuvre des présentes dispositions par les offices relève de la législation applicable<sup>5</sup>.
- 5) Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de leur publication par le Bureau international sur le site Web de l'OMPI; d'ici là, le service continuera de fonctionner selon les dispositions-cadres arrêtées le 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>6</sup>.
- 6) Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 26.

### BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES PARTICIPANTES

- 7) Les bibliothèques numériques des offices déposants (ci-après dénommées "bibliothèques numériques participantes"), telles que définies au paragraphe 26.vi), participeront au sens des présentes dispositions.
- 8) Les critères mentionnés au paragraphe 23 sont applicables à toutes les bibliothèques numériques participantes.
- 9) La réception par un office d'une notification selon le paragraphe 11 ne crée aucune obligation de la part de cet office d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT.

## **OFFICES DÉPOSANTS ET MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE**

- 10) Un office agissant en qualité d'“office déposant” peut notifier au Bureau international que des copies de demandes disponibles auprès de sa librairie numérique<sup>7</sup> doivent être mises à disposition, par l'intermédiaire du service, en tant que documents de priorité, conformément aux présentes dispositions. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles. Un office peut préciser qu'il ne déposera que certains types de demandes dans une bibliothèque numérique et peut notifier des modalités de fonctionnement et des exigences techniques différentes selon les types de demandes.

## **OFFICES ACCÉDANTS**

- 11) Un office agissant en qualité d'“office accédant” peut notifier au Bureau international que, aux fins de la législation applicable<sup>8</sup> et sous réserve des paragraphes 12 à 14, il traite un document de priorité qui a été mis à sa disposition par l'intermédiaire du service comme s'il lui avait été fourni par le déposant. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles<sup>9</sup>. Un office peut préciser dans sa notification qu'il agira en qualité d'office accédant pour certains types de demandes uniquement mais doit accepter aux fins du traitement de ces types de demandes tout document de priorité accessible par l'intermédiaire du service qui est d'un type dont la priorité peut être valablement revendiquée pour ces types de demandes<sup>10</sup>.
- 12) Une attestation du Bureau international selon laquelle un document de priorité – avec données bibliographiques<sup>11</sup>, date de mise à disposition et comportant des informations détaillées sur les traductions ou les documents justificatifs disponibles conformément au paragraphe 17 – peut être consulté par un office accédant est mise à disposition, par l'intermédiaire du service, à l'intention du déposant et de l'office<sup>12</sup>. L'office accepte l'attestation, sous réserve des paragraphes 13 et 14, en qualité de preuve des éléments qu'elle contient aux fins de la législation applicable.

## **POSSIBILITÉ DE SE METTRE EN CONFORMITÉ**

- 13) a) Lorsque l'attestation mentionnée au paragraphe 12 indique qu'un document de priorité a été mis à la disposition de l'office accédant, par l'intermédiaire du service, à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à la législation applicable ou à une date antérieure (ci-après dénommée “date applicable”), mais que l'office constate, avant, à ladite date ou après la date applicable, que le document en question n'a en réalité pas été mis à sa disposition, ledit office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de lui fournir le document de priorité ou de s'assurer que celui-ci est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification<sup>13</sup>.
- b) Lorsque le document de priorité est fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il est traité de la même manière que s'il avait été mis à disposition à la date mentionnée dans l'attestation. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni ou mis à la disposition de l'office dans le délai imparti, il en découle les conséquences prévues par la législation applicable<sup>15</sup>.

- 14) a) Le paragraphe 13 ne s'applique pas à un office accédant dont la législation applicable prévoit que, lorsque le document de priorité n'est pas mis à sa disposition à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à cette législation, il doit le notifier au déposant en lui donnant la possibilité de fournir le document de priorité ou de s'assurer que ledit document est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il en découle les conséquences prévues par la législation applicable<sup>15</sup>.
- b) Un office accédant n'est pas tenu d'appliquer le paragraphe 13 lorsque, en vertu de la législation applicable :
- i) aucune date, calculée à compter de la date du dépôt ou de la date de priorité, n'a été fixée quant au moment où le document de priorité doit être reçu par l'office ou mis à sa disposition;
  - ii) il est exigé que le document de priorité soit reçu par l'office ou mis à sa disposition avant la délivrance; et
  - iii) l'office offre un service de consultation en ligne des dossiers permettant au déposant de vérifier si le document de priorité a été reçu par l'office ou mis à sa disposition<sup>15</sup>.

## **DOCUMENTS DE PRIORITÉ ACCESSIBLES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE**

- 15) Sous réserve du paragraphe 16, un document de priorité mis à la disposition du service auprès d'une bibliothèque numérique participante est accessible par l'intermédiaire du service uniquement aux offices dont l'accès est autorisé par le déposant conformément aux modalités de fonctionnement et aux exigences techniques visées au paragraphe 23.
- 16) Un document de priorité de marque mis à la disposition du service auprès d'une bibliothèque numérique participante à la demande du déposant (soumise à l'office déposant compétent) est accessible à tous les offices accédants.

## **REMISE DE TRADUCTIONS DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ ET DE DOCUMENTS JUSTIFICATIFS**

- 17) Le déposant peut télécharger des copies des traductions des documents de priorité et de tout autre document justificatif. Ces documents seront mis à la disposition de tout office accédant qui est habilité par le déposant à se procurer le document de priorité associé.
- 18) Ce service est destiné à faciliter la tâche des déposants et des offices accédants, mais les offices accédants ne sont aucunement tenus d'accepter ces documents. Les offices accédants peuvent notifier au Bureau international des informations concernant les types de document qu'ils acceptent ainsi que les exigences techniques relatives à ces documents. Le Bureau international publie ces informations conformément au paragraphe 19.

## PUBLICATION DE L'INFORMATION

- 19) Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le service, notamment :
  - i) les présentes dispositions, toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement et toutes modalités transitoires;
  - ii) la date du début du fonctionnement du service;
  - iii) le nom des bibliothèques numériques participantes<sup>14</sup>;
  - iv) les notifications et les informations reçues des offices<sup>15</sup> conformément aux paragraphes 10 et 11;
  - v) les notifications et les informations reçues des offices conformément au paragraphe 18;
  - vi) les modalités de fonctionnement et les exigences techniques visées au paragraphe 23.
- 20) Les offices participants doivent publier sur leur site Web respectif les informations relatives au service, notamment :
  - i) les règles nationales d'utilisation du service par les déposants, que ce soit en qualité d'office déposant ou d'office accédant;
  - ii) les types de demandes de droit de propriété intellectuelle que l'office gère en tant qu'office déposant ou qu'office accédant ;
  - iii) les types de traductions ou de documents justificatifs acceptés par l'office en tant qu'office accédant.

## GROUPE CONSULTATIF

- 21) Le groupe consultatif est composé :
  - i) des offices dont le Bureau international a reçu une notification conformément au paragraphe 10 ou 11;
  - ii) en qualité d'observateurs, de tous autres offices et organisations intéressées invitées aux réunions du groupe de travail qui ont notifié au Bureau international qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe consultatif.
- 22) Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

## MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET EXIGENCES TECHNIQUES

- 23) Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, fixer et modifier les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du service, notamment :
- i) les moyens par lesquels les déposants autorisent l'accès<sup>16</sup> aux fins du paragraphe 15;
  - ii) les processus et les procédures permettant de garantir la continuité du fonctionnement du service;
  - ii) les formats acceptables pour les documents de priorité, les traductions et les documents justificatifs en format numérique.

## MODIFICATION

- 24) Les présentes dispositions peuvent être modifiées par le Bureau international conformément aux recommandations du groupe de travail ou après consultation de tous les membres du groupe de travail.

## LANGUES

- 25) Les présentes dispositions sont établies en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi<sup>17</sup>.

## INTERPRÉTATION DES MOTS ET EXPRESSIONS

- 26) Dans les présentes dispositions,
- i) "législation applicable" s'entend de la législation nationale ou des instruments juridiques régionaux régissant le fonctionnement de l'office;
  - ii) "déposant" s'entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l'office auprès duquel la demande a été déposée ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;
  - iii) "demande" s'entend d'une demande de brevet, d'une demande de certificat de modèle d'utilité, d'une demande d'enregistrement ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou d'une demande d'enregistrement de marque (y compris une marque collective ou une marque de certification)<sup>18</sup>;
  - iv) "certifié" s'entend d'une certification, aux fins des présentes dispositions et de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, émanant de l'office auprès duquel la demande a été déposée, compte tenu de l'accord de principe de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la certification des documents de priorité<sup>19</sup>;
  - v) "groupe consultatif" s'entend du groupe consultatif visé au paragraphe 21;

- vi) “bibliothèque numérique” s’entend de la base de données d’un office déposant, y compris les copies numériques de demandes de brevet, de demandes d’enregistrement de marques, de demandes de certificat de dessin ou modèle industriel ou de demandes de certificat de modèle d’utilité, qui est gérée de manière à ce que l’office déposant puisse satisfaire aux exigences de l’article 4D.3) de la Convention de Paris, à savoir être en mesure de produire de manière cohérente et fiable des copies de demandes déposées antérieurement qui sont certifiées conformes;
- vii) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’OMPI en sa qualité d’autorité administrant le DAS;
- viii) “office” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou de certificats de modèles d’utilité, de l’enregistrement des marques, de l’enregistrement ou de la délivrance de certificats de dessins et modèles industriels ou du traitement de demandes de brevet, des demandes d’enregistrement de marques, des demandes de certificat de dessin ou modèle industriel ou de modèle d’utilité par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l’un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI<sup>20</sup>;
- ix) “Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- x) “Union de Paris” s’entend de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- xi) “PCT” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets;
- xii) “Union du PCT” s’entend de l’Union internationale de coopération en matière de brevets;
- xiii) “PLT” s’entend du Traité sur le droit des brevets;
- xiv) “document de priorité” s’entend d’une copie certifiée conforme d’une demande<sup>21</sup>;
- xv) “OMPI” s’entend de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

## NOTES EXPLICATIVES

---

1. Les dispositions-cadres sont complétées par les présentes notes, qui ont été établies par le Bureau international à des fins explicatives et qui ne font pas partie des dispositions-cadres en tant que telles, mais ont été approuvées par le groupe de travail parallèlement aux dispositions-cadres (voir le paragraphe 25 du document WIPO/DAS/PD/WG/4/7). Les notes explicatives peuvent être modifiées par le Bureau international après consultation du groupe consultatif en ce qui concerne les changements de fond.
2. Pour la décision des assemblées à l'effet de créer un service conformément aux recommandations du groupe de travail, voir le rapport desdites assemblées adopté le 3 octobre 2006 (paragraphe 220 du document A/42/14). En ce qui concerne les recommandations du groupe de travail, voir le rapport de ce dernier adopté le 14 juillet 2011 (document WIPO/DAS/PD/WG/3/7) ainsi que le rapport adopté le 11 mars 2025 (document WIPO/DAS/PD/WG/4/7).
3. Voir les paragraphes 23 et 35 ainsi que les annexes I et II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4 et les documents WIPO/DAS/PD/WG/3/3 et WIPO/DAS/PD/WG/4/3.
4. Les arrangements et accords internationaux pertinents sont notamment les suivants :
  - i. la déclaration commune que la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2000 et dans laquelle elle prie instamment l'OMPI d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de brevet et souligne que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevet et pour les autres personnes qui souhaitent avoir accès aux documents de priorité (voir la déclaration commune n° 3 figurant dans le document PT/DC/47 et dans la publication n° 258 de l'OMPI);
  - ii. les dispositions de la Convention de Paris, du PLT et du PCT concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité (voir notamment l'article 4D de la Convention de Paris, l'article 6 du PLT et la règle 4 du règlement d'exécution du PLT ainsi que l'article 8 du PCT et la règle 17 du règlement d'exécution du PCT);
  - iii. l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique (voir le paragraphe 173 du document A/40/7, qui renvoie au paragraphe 9 du document A/40/6);
  - iv. l'obligation faite aux membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris de reconnaître les droits de priorité, étant entendu que, à cette fin, des documents de priorité peuvent aussi être déposés et consultés par l'intermédiaire du service.
5. Les dispositions-cadres ne portent pas création d'obligations analogues à celles d'un traité international pour les offices participants. Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins de la Convention de Paris mais n'ont pas d'incidence sur la portée des droits fondamentaux ni des obligations prévus par cette convention, par le PLT, par le Traité sur le droit des marques (TLT) ou par le Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) ni ne créent de nouvelles obligations en vertu de la Convention de Paris, du PLT, du TLT ou du Traité de Singapour; voir, en particulier, le paragraphe 9 des dispositions-cadres.
6. Cela permettra au service de continuer à fonctionner sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions-cadres modifiées.

---

[Suite des notes de la page précédente]

7. Un office peut notifier au Bureau international qu'il agira en qualité d'office déposant uniquement en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels ou des modèles d'utilité ou toute combinaison de ces éléments.
8. Voir les notes 4 et 5 ci-dessus quant à la façon dont les dispositions s'appliquent dans le cadre de la législation applicable et des dispositions de la Convention de Paris ainsi que d'autres arrangements et accords internationaux.
9. Un office peut notifier au Bureau international qu'il agira en qualité d'office accédant uniquement à l'égard des documents de priorité relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ou à des marques ou à des dessins et modèles industriels et à des modèles d'utilité ou à toute combinaison de ces éléments.
10. Par exemple, un office accédant peut notifier au Bureau international qu'il accédera au service uniquement pour obtenir des documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Toutefois, dans ce cas, il doit accepter les documents de priorité fondés sur des demandes antérieures de certificats de modèle d'utilité ainsi que sur des demandes antérieures d'enregistrement de dessins et modèles industriels. De même, les offices qui ont déjà participé au système en tant qu'offices participants pour des demandes de brevet devraient accepter les documents de priorité fondés sur des demandes antérieures de certificats de modèles d'utilité.
11. La question de savoir quelles données bibliographiques seront contenues dans le document relève du groupe consultatif, compte tenu, par exemple, de l'obligation, conformément aux lois applicables, de préserver la confidentialité des demandes non publiées.
12. Les attestations seront mises à la disposition du déposant et de l'office concerné (mais non des tiers) aux fins de la consultation en ligne ou transmises sur demande.
13. Le paragraphe 13 des dispositions-cadres vise à garantir aux déposants que, s'ils utilisent le service conformément aux conditions prescrites dans ces dispositions, leurs droits de priorité seront protégés au cas où il serait constaté que le document de priorité concerné ne serait pas consultable par l'intermédiaire du service par un office accédant. Le délai de deux mois mentionné au paragraphe 13.a) correspond au délai prévu à la règle 6.1) du règlement d'exécution du PLT. Un office qui, généralement, envoie les notifications mentionnées au paragraphe 13.a) avant la date applicable peut, bien entendu, continuer de le faire, que le document de priorité ait fait ou non l'objet de l'attestation visée au paragraphe 12. Le paragraphe 13 n'est pas applicable à un office accédant dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles qui sont énoncées au paragraphe 14.a), tel que l'Office européen des brevets, et peut ne pas être appliqué par un office accédant dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles énoncées au paragraphe 14.b), tel que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Les notifications faites au Bureau international par les offices accédant en vertu du paragraphe 11 et publiées selon le paragraphe 19.iv) comportent des éléments des procédures applicables mentionnées aux paragraphes 13 et 14.
14. Les informations publiées sur les bibliothèques numériques participantes comprennent, par exemple, la date du début du fonctionnement d'une bibliothèque numérique dans le cadre du service, les exigences relatives au format des documents, etc.

[Suite des notes page suivante]

---

[Suite des notes de la page précédente]

15. La publication d'informations actualisées sur les notifications et les exigences des offices, ainsi que les modifications y relatives, est bien entendu cruciale pour les déposants qui souhaitent s'appuyer sur le service comme un moyen sûr de satisfaire aux exigences relatives à la fourniture des documents de priorité.
16. Ainsi qu'il est expliqué dans les paragraphes 18 à 39 du document WIPO/DAS/PD/WG/3/6, l'autorisation d'accès du déposant se fait au moyen d'un "code d'accès" qui est généré par l'office de premier dépôt ou le Bureau international et fourni par le déposant à l'office de deuxième dépôt.
17. En ce qui concerne le service en ligne, le Bureau international s'efforcera d'appuyer l'utilisation des langues officielles des offices participants afin d'encourager leur utilisation et que cela profite aux utilisateurs qui travaillent dans ces langues.
18. Y compris les demandes internationales déposées selon le PCT et l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
19. Voir la note 4.iii) ci-dessus. Cet accord de principe s'applique aux documents relatifs aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité.
20. Voir aussi la note 4.iv) ci-dessus.
21. Voir aussi la définition du terme "certifié" au paragraphe 26.iv) des dispositions-cadres.